



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7261

Texte de la question

M Didier Julia expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les difficultes que rencontrent les jeunes demandeurs d'emploi qui souhaitent reprendre des etudes pour beneficier d'une couverture sociale. Il lui signale en particulier le cas d'une jeune femme qui, n'ayant pu obtenir de place dans un lycee d'Etat preparant au BTS secretariat de direction, et ne pouvant en raison de la faiblesse de ses ressources s'adresser a un etablissement prive, s'est vu contrainte de s'inscrire a l'ANPE et d'accepter un TUC Ce travail d'utilite collective, qui se termine courant janvier 1989, devrait permettre a l'interessee de beneficier d'une couverture sociale pendant un an. Or cette personne, qui souhaite poursuivre des etudes et s'est inscrite a un cours par correspondance preparant au BTS, se trouve obligee de s'affilier a la securite sociale etudiante et de verser pour cela une somme de 680 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'affiliation a la securite sociale des jeunes demandeurs d'emploi qui souhaitent reprendre des etudes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime de securite sociale des etudiants est un regime subsidiaire presentant un caractere obligatoire ; aussi, conformement a l'article L 381-4 du code de la securite sociale, les eleves et les etudiants, ages de mois de vingt-six ans, inscrits dans un etablissement agree dans les conditions mentionnees a l'article L 381-5 de ce meme code, sont affilies obligatoirement au regime de securite sociale des etudiants sous reserve qu'ils ne soient ni assures sociaux, ni ayants-droit d'assure social. La personne qui, a l'instar de celle signalee par l'honorable parlementaire, cesse son activite salaries ou assimilee, peut le cas echeant beneficier - au titre de l'article L 161-8 du code de la securite sociale - du maintien de son droit aux prestations des assurances maladie, maternite et deces durant la periode qui precede son inscription dans un etablissement relevant du regime de securite sociale des etudiants. En effet, a compter de cette inscription, le maintien de la qualite d'assure d'un regime obligatoire ne saurait primer sur l'affiliation au regime des etudiants et par voie de consequence dispenser l'interessee du versement de la cotisation forfaitaire y afferant dont le montant est en tout etat de cause modeste en contrepartie de la protection qu'elle assure. En cas d'insuffisance de ressources, l'eleve ou l'etudiant est invite a deposer une demande de bourse dont l'eventuelle attribution l'exonere de droit de la cotisation au regime de securite sociale des etudiants conformement a l'article L 381-8 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7261

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3738